



Bruxelles, le 11.12.2018  
C(2018) 8670 final

**AVIS DE LA COMMISSION**

**du 11.12.2018**

**conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 714/2009 et à  
l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/72/CE – France et Grande-Bretagne –  
Certification d'ElecLink**

(Les textes en langues anglaise et française sont les seuls faisant foi)

## AVIS DE LA COMMISSION

du 11.12.2018

### conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 714/2009 et à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/72/CE – France et Grande-Bretagne – Certification d'ElecLink

(Les textes en langues anglaise et française sont les seuls faisant foi)

#### I. PROCÉDURE

Le 17 octobre 2018, la Commission a reçu une notification de l'autorité de régulation nationale française, la Commission de Régulation de l'Énergie (ci-après la «CRE») et de l'autorité de régulation nationale au Royaume-Uni compétente pour la Grande-Bretagne, la *Authority for Gas and Electricity Markets* (ci-après l'«Ofgem»), conformément à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/72/CE<sup>1</sup> (ci-après la «directive "Électricité"») concernant les projets de décisions sur la certification de l'interconnexion ElecLink Limited (ci-après «ElecLink»).

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 714/2009<sup>2</sup> (ci-après le «règlement "Électricité"»), il incombe à la Commission d'examiner les projets de décisions notifiés et de rendre un avis aux autorités de régulation nationales concernées quant à la compatibilité desdits projets avec les dispositions de l'article 9 et de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE. Vu que les notifications de l'Ofgem et de la CRE concernent le même gestionnaire de réseau de transport (GRT), la Commission a décidé d'adopter un seul avis adressé aux deux régulateurs.

#### II. DESCRIPTION DES DÉCISIONS NOTIFIÉES

ElecLink est une interconnexion électrique reliant les marchés britannique et français par le tunnel sous la Manche.

Le 28 août 2014, la CRE et l'Ofgem ont adopté un avis conjoint accordant à ElecLink, en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009, une dérogation à certaines dispositions du droit de l'Union. Cet avis conjoint a été adopté à la suite de la décision de la Commission du 28 juillet 2014 relative à la dérogation accordée à ElecLink<sup>3</sup>. L'article 2 de la décision de la Commission dispose que:

*«L'avis conjoint et les décisions de dérogation doivent être modifiés afin de prévoir que la dérogation à l'application des règles en matière de dissociation des structures de propriété de l'article 9 de la directive 2009/72/CE n'est accordée que si:*

---

<sup>1</sup> Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 15).

<sup>3</sup> Décision de la Commission du 28 juillet 2014 relative à la dérogation accordée à ElecLink Limited en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 pour une interconnexion d'électricité entre la France et la Grande-Bretagne [C(2014) 5475 final].

- *ElecLink Limited demande d’abord une certification conformément au modèle de dissociation des structures de propriété prévu à l’article 9 de la directive 2009/72/CE; et*
- *la CRE et l’Ofgem concluent qu’ElecLink Limited ne satisfait pas aux exigences relatives à la dissociation des structures de propriété prévues à l’article 9 de la directive 2009/72/CE.»*

Sur la base de la décision de la Commission précitée, les décisions finales de dérogation de la CRE et de l’Ofgem demandaient qu’ElecLink introduise, auprès des deux régulateurs, une demande de certification conformément au modèle de dissociation intégrale des structures de propriété.

Conformément à l’avis conjoint susmentionné et aux décisions finales de dérogation, ElecLink a, le 9 février 2018, introduit une demande de certification auprès de l’Ofgem et de la CRE, conformément au modèle de dissociation intégrale des structures de propriété prévu à l’article 9 de la directive 2009/72/CE. À la suite d’un changement de propriété postérieur à cette soumission initiale, ElecLink a actualisé sa demande pour refléter la nouvelle structure de propriété.

La CRE et l’Ofgem ont examiné si, et dans quelle mesure, ElecLink remplit les exigences de dissociation prévues par la directive «Électricité» et, plus précisément, du modèle de dissociation intégrale des structures de propriété prévu par les législations française et britannique transposant la directive «Électricité». La CRE et l’Ofgem ont conclu à titre préliminaire qu’ElecLink est en conformité avec ces règles.

ElecLink est détenue à 100 % par Get Elec, laquelle ne possède pas d’autre participation et est détenue à 100 % par GetLink S.E. (précédemment Groupe Eurotunnel S.E.) (ci-après «GET»). GET est identifié comme ayant le contrôle en dernier ressort sur ElecLink. Par conséquent, la CRE et l’Ofgem ont examiné l’actionnariat de GET pour déterminer si l’un de ses actionnaires exerçait, directement ou indirectement, un contrôle sur ElecLink. GET est la société mère de 56 filiales principalement actives dans le domaine de la gestion et de l’exploitation du tunnel sous la Manche entre la Grande-Bretagne et la France, ainsi que des services de transport et des entreprises qui y sont associées, mais selon l’Ofgem, GET ne détient aucun intérêt dans la production ou la fourniture d’électricité.

GET compte environ 202 000 actionnaires<sup>4</sup>. Selon les indications fournies par la CRE et l’Ofgem, Atlantia S.p.A (ci-après «Atlantia») est le principal actionnaire de GET et le seul à avoir des représentants au sein de son conseil d’administration. Atlantia, par l’intermédiaire de sa filiale à 100 %, Aero I Global and International S.à.r.l., détient 15,49 % du capital de GET et 26,66 % des droits de vote. Atlantia est une société cotée à la Bourse de Milan, dont l’activité principale est l’exploitation d’autoroutes en Italie. Dans ce contexte, Atlantia détient des intérêts de production à petite échelle.

L’Ofgem et la CRE estiment qu’aucun des actionnaires de GET ne contrôle cette société. Néanmoins, elles rapportent que le président de GET a fourni l’assurance écrite que le conseil d’administration de GET modifiera son règlement intérieur de sorte à garantir que les deux membres du conseil d’administration représentant Atlantia ne puissent ni prendre des décisions ou voter sur toute orientation stratégique concernant ElecLink, ni recevoir des informations commercialement sensibles d’ElecLink tant qu’Atlantia détiendra des intérêts dans la production ou la fourniture d’électricité.

---

<sup>4</sup> <https://www.getlinkgroup.com/uk/shareholders-and-investors/key-figures/shareholder-analysis/>

En outre, l’Ofgem fait remarquer qu’un directeur du conseil d’administration de GET est également directeur d’EDF Energy, qui est un producteur ou fournisseur pertinent («relevant producer or supplier») en vertu du droit britannique. Cependant, l’Ofgem estime peu probable qu’un directeur puisse, à lui seul, exercer une influence notable. En outre, le président de GET a fourni l’assurance écrite que son conseil d’administration modifiera le règlement intérieur de sorte à garantir que tout membre du conseil d’administration qui, à ce moment-là, représente ou exerce une activité professionnelle dans une entreprise assurant toute fonction de production ou de fourniture d’électricité ne puisse pas recevoir d’informations commercialement sensibles concernant les activités d’ElecLink.

### **III. COMMENTAIRES**

Sur la base des notifications susmentionnées, la Commission formule les commentaires suivants sur les projets de décision de la CRE et de l’Ofgem:

#### **1. Droits des actionnaires**

L’article 9, paragraphe 1, point b) i), de la directive «Électricité» interdit à la ou aux mêmes personnes d’exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant toute fonction de production ou de fourniture, et d’exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport.

Dans leur décision préliminaire, la CRE et l’Ofgem analysent en détail l’actionnariat d’ElecLink afin de déterminer si les sociétés détenant ElecLink assurent des fonctions de génération, de production ou de fourniture d’électricité, ou détiennent des participations dans des sociétés qui assurent de telles fonctions, et examinent dans quelle mesure cela influe sur la conformité d’ElecLink avec les législations française et britannique transposant l’article 9, paragraphe 1, point b) i), de la directive «Électricité».

Sur la base de la structure de l’actionnariat de GET et de la structure de gouvernance de GET, de GET Elec et d’ElecLink, la CRE et l’Ofgem concluent qu’aucun des actionnaires de GET (lequel détient le contrôle en dernier ressort sur ElecLink) n’exerce de contrôle ni de quelconques pouvoirs sur ElecLink. En particulier, la CRE et l’Ofgem font remarquer qu’aucun des actionnaires de GET ne détient ni une participation majoritaire, ni un droit de veto dans la prise de décision au conseil d’administration, ni un contrôle de facto par une majorité des droits de vote présents aux assemblées générales de GET. Ce constat vaut également pour Atlantia, le principal actionnaire de GET, qui détient 15,49 % du capital social et 26,66 % des droits de vote.

La Commission souscrit à l’évaluation de la CRE et de l’Ofgem en ce qui concerne l’absence de contrôle sur ElecLink par les actionnaires de GET. Toutefois, l’article 9, paragraphe 1, point b) i), de la directive «Électricité», évoque non seulement l’exercice du contrôle, mais également l’exercice d’un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport. En vertu de l’article 9, paragraphe 2, de la directive «Électricité», on entend par «un quelconque pouvoir» le pouvoir d’exercer des droits de vote, le pouvoir de désigner les membres du conseil d’administration et la détention d’une part majoritaire. Il ressort de la logique de l’article 9 que les droits de vote ne doivent pas nécessairement conférer le contrôle pour pouvoir être considérés comme «un quelconque pouvoir» au sens de l’article 9, paragraphe 2. En particulier, la Commission considère que les droits de vote des actionnaires de sociétés holding qui détiennent, directement ou indirectement, 100 % du capital social d’un gestionnaire de réseau de transport peuvent être considérés comme «un quelconque pouvoir» au sens de l’article 9, point 2, de la directive «Électricité». Par conséquent, la Commission ne partage pas les conclusions de la CRE et de l’Ofgem selon lesquelles les actionnaires de GET

n'exercent pas un quelconque pouvoir sur ElecLink. La Commission invite la CRE et l'Ofgem à revoir leurs décisions finales à cet égard.

Comme indiqué ci-dessus, l'article 9, paragraphe 1, point b) i), interdit l'exercice d'un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport à toute personne qui exerce un contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant toute fonction de production ou de fourniture.

Toutefois, la Commission estime que l'objectif poursuivi par les règles de dissociation des directives «Électricité» et «Gaz» est de supprimer tout conflit d'intérêts entre, d'une part, les générateurs/producteurs et fournisseurs, et, d'autre part, les gestionnaires de réseau de transport. Comme expliqué dans le document de travail des services de la Commission «Ownership Unbundling, the Commission's practice in assessing a conflict of interest including in the case of financial investors» (Dissociation des structures de propriété: pratique de la Commission pour évaluer l'existence d'un conflit d'intérêts y compris dans le cas des investisseurs financiers) [SWP(2013) 177], il ne serait pas conforme à cet objectif de refuser la certification d'un GRT dans les cas où l'on peut clairement démontrer qu'un actionnaire n'a pas de motivation à influencer la prise de décision du GRT, ni de capacité pour le faire, de sorte à favoriser ses intérêts en matière de génération, de production et/ou de distribution au détriment d'autres utilisateurs du réseau. Il est donc nécessaire d'examiner si tout risque de discrimination peut être écarté dans le cas d'espèce.

Dans leurs projets de décision, la CRE et l'Ofgem notent qu'Atlantia détient des intérêts dans la production ou la fourniture d'électricité. Selon les informations fournies par ElecLink, ces intérêts sont principalement liés à l'exploitation d'aéroports et d'autoroutes et le principal objectif de ces installations sur site de trigénération et d'énergies renouvelables est la production de chaleur, de froid et d'électricité à des fins de consommation propre, l'énergie excédentaire étant fournie à d'autres consommateurs.

La Commission est d'avis que l'éventuel conflit d'intérêts qui pourrait résulter de toute participation majoritaire dans la production et la distribution détenue par des actionnaires de GET devrait être suffisamment évalué dans les projets de décisions soumis par la CRE et l'Ofgem. Par conséquent, la Commission invite la CRE et l'Ofgem à évaluer, dans leurs décisions finales, si les participations majoritaires dans la production et la fourniture détenues par Atlantia et par tout autre actionnaire de GET pourraient entraîner un conflit d'intérêts en ce qui concerne l'exploitation d'ElecLink, compte tenu notamment du fait que l'énergie excédentaire produite est fournie à d'autres consommateurs.

## **2. Droits des directeurs**

Comme indiqué ci-dessus, ElecLink a fourni l'assurance écrite que le conseil d'administration de GET modifierait son règlement intérieur afin de garantir que:

- les membres du conseil d'administration représentant Atlantia ne prennent pas de décisions concernant ElecLink, et que
- les membres du conseil d'administration qui représentent ou exercent une activité professionnelle dans une entreprise assurant toute fonction de production ou de fourniture d'électricité ne reçoivent pas d'informations commercialement sensibles relatives aux activités d'ElecLink.

La Commission accueille favorablement les changements prévus concernant la gouvernance du conseil d'administration de GET, étant donné qu'ils réduisent davantage le risque de conflit d'intérêts entre l'exploitation d'ElecLink et les intérêts d'Atlantia en matière de production et de fourniture.

Toutefois, ainsi que l'a relevé l'Ofgem, l'un des directeurs de GET est également directeur d'EDF Energy, important producteur et fournisseur d'électricité au Royaume-Uni. La Commission considère que ces fonctions de direction parallèles peuvent créer un conflit d'intérêts incompatible avec l'objectif des règles de dissociation définies à l'article 9 de la directive «Électricité».

Par conséquent, la Commission est d'avis que, dans le cadre des changements à apporter au règlement intérieur du conseil d'administration de GET, il y a lieu non seulement d'interdire la transmission d'informations commercialement sensibles à des membres du conseil d'administration qui représentent ou exercent une activité professionnelle dans une entreprise assurant toute fonction de production ou de fourniture d'électricité, mais également de limiter leur droit de vote de la même manière qu'on l'envisage pour les membres du conseil d'administration représentant Atlantia.

### **3. Contrôle continu**

La Commission rappelle l'obligation énoncée à l'article 10, paragraphe 4, de la directive «Électricité», selon laquelle les autorités de régulation veillent au respect constant, par les gestionnaires de réseau de transport, des exigences de dissociation prévues à l'article 9 de ladite directive.

Si l'Ofgem et la CRE décident de certifier ElecLink, la Commission invite l'Ofgem et la CRE à continuer de suivre le dossier, y compris après l'adoption de la décision finale de certification, afin de s'assurer qu'aucun nouvel élément ne justifie une modification de leur appréciation.

## **IV. CONCLUSION**

En vertu de l'article 3 du règlement «Électricité», lorsqu'elles adopteront leurs décisions finales concernant la certification d'ElecLink, la CRE et l'Ofgem devront tenir le plus grand compte des commentaires formulés ci-dessus par la Commission et, une fois leurs décisions adoptées, elles devront les communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autorités de régulation nationales quant à d'autres projets de mesures notifiés en rapport avec une certification, ou vis-à-vis d'autorités nationales chargées de la transposition de la législation de l'UE quant à la compatibilité de toute mesure nationale de mise en œuvre avec le droit de l'UE.

La Commission publiera le présent document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si la CRE et l'Ofgem considèrent que, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, le présent document contient des informations confidentielles qu'elles souhaitent voir supprimer avant toute publication, elles doivent en informer la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables suivant réception de la présente. Toute demande en ce sens devrait être motivée.

Fait à Bruxelles, le 11.12.2018

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

